

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinales et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VI.			
Art. 85. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un terme illimité.	"	59,500 "	59,500 "
CHAPITRE VII.			
Art. 86. Pensions.	7,000 "	"	7,000 "
CHAPITRE VIII.			
Art. 87. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, qui n'ont pas de droits à la pension.	13,000 "	"	15,000 "
CHAPITRE IX.			
Art. 88. Dépenses imprévues non libellées au budget.	18,000 "	"	18,000 "
Total du budget du ministère des travaux publics, fr.	28,590,255 "	1,080,221 82	29,670,456 82

486. — 30 DÉCEMBRE 1864. — *Loi accordant des crédits spéciaux et complémentaires de deux millions de francs, pour extension et renouvellement extraordinaire du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'Etat (1).* (Monit. du 8 janvier 1865.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics des crédits spéciaux et complémentaires s'élevant à deux millions de francs (fr. 2,000,000) et destinés : 1^o à concurrence d'un million, à l'extension du matériel des transports, et 2^o à concurrence d'un million, au renouvellement extraordinaire du matériel.

Ce dernier crédit formera le chapitre X, ar-

ticle 83, du budget du département des travaux publics, pour l'exercice 1864.

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

487. — 30 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel le bureau des contributions directes, douanes et accises à Lillo est rangé dans la cinquième classe.* (Monit. du 10 janvier 1865.)

488. — 30 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté du ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) portant :*

Art. 1^{er}. Les plombs et zincs en saumons à l'exportation par les ports d'Anvers, Bruxelles, Louvain, Termonde, Gand, Bruges et Ostende, par waggon complet de 5,000 kilogrammes au moins, seront admis aux conditions du tarif spécial n^o 2, annexé au livret réglementaire du 1^{er} juillet 1864 et taxés par conséquent aux prix de la troisième classe du tarif n^o 3 en raison de la distance légale jusqu'aux points d'embarquement ci-dessus,

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 décembre 1864, p. 103-104. — Rapport. Séance du 17 décembre, p. 149.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1864, p. 307.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 décembre 1864, p. XXVII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 28 décembre 1864, p. 209.